

98 B 612
412 981 227

2840
25/9/98

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Mademoiselle GUIRAUD Vanessa né(e) le 26 Juin 1975 à TOURS (37) demeurant à 45, rue michel Colombe 37000 - TOURS, célibataire), de nationalité Française, ci-après dénommé le cédant, d'une part,

et

Madame DROUILLOT Christine né(e) LE BOLLOCH le 26 Mai 1960 à LE PETIT QUEVILLY (76) demeurant au 1931, route de Caumont 84800 - L'Isle sur la Sorgue, divorcée, de nationalité Française, ci-après dénommé le cessionnaire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présentes, Mademoiselle GUIRAUD Vanessa cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Madame DROUILLOT Christine qui accepte, les 50 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 121 à 170 inclus, lui appartenant dans la société A.C.T.E. 2, Agence Centrale du Traitement d'Enquêtes, SARL au capital de 50.000 francs divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est fixé au 8, rue Honoré de Balzac 37000 - TOURS et dont l'activité est la réalisation de toutes missions d'enquêtes.

Ladite société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 412 981 227 00017 est constituée pour une durée de 50 années entières et consécutives à compter du 01 Juillet 1997, ce aux termes d'un acte sous seing privé du 6 Juillet 1998 enregistré à TOURS le 7 Juillet 1998.

Madame DROUILLOT Christine aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter du 1 Août 1998 et il en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

Il sera donc aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachées aux parts cédées.

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil;
- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, dans les termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 mars 1967.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et irréductible de 100 francs par part sociale cédée, soit moyennant le prix total de 5.000 francs.

UG

CD

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément aux clauses statutaires, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Madame DROUILLOT Christine déclare connaître parfaitement la situation juridique actuelle de la société A.C.T.E. 2 et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par Mademoiselle GUIRAUD Vanessa en toute connaissance de cause, ce que Madame DROUILLOT Christine reconnaît expressément.

Agrément préalable : la présente cession est soumise à agrément préalable. A cet égard, le cédant déclare qu'elle a été préalablement agréée par la collectivité des associées, aux termes d'un procès-verbal de délibération en date du 16 Juin 1997 dont copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.

La présente cession sera signifiée à la société, à la requête et à la diligence du cessionnaire, ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle sera, en outre, publiée au registre du commerce et des sociétés de TOURS conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de parts sociales sont dus au taux de 4,8 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOURS, le 6 Juillet 1998 .
En 4 exemplaires.

4,80% / 5000 = 240
P/6 25

265

duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE *Carvalla* LE *11* *1998*

VOL. *12* BORD. *705/8* N°

REÇU

[- Dts DE TIMBRE ... *152*
- Dts D'ENREGT ... *265*]

SIGNATURE :

Le Receveur Principal
J. PEREZ

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958